ARRETE N°130/2020

Permission de voirie
3 Rue du Plan de l'Aitre
78870 BAILLY

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, article L.411-1 à L.411-7.

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la législation routière ;

VU la demande de la société ETF, 267 chaussée Jules César 95 250 Beauchamp qui doit effectuer des travaux de voirie et de nivellement pour la pose des rails du tram 13, au droit du PN3 sur l'avenue du Plan de l'Aître, du 05 décembre 2020 au 12 décembre 2020 inclus.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE. 1- La société ETF est autorisée à intervenir du 05 décembre 2020 au 12 décembre 2020 et à procéder à la fermeture du PN3 de la rue du Plan de l'Aître à la circulation routière, les circulations piétons et vélo étant maintenues.
A charge pour elle :

- D'organiser une déviation pour véhicules légers et les poids lourds :
  - Au préalable, communication auprès des riverains et des établissements scolaires par boîtage d'un document de communication
  - Mise en place sur le terrain des panneaux nécessaires.
- D'utiliser tous les moyens techniques et humains nécessaires pour sécuriser le chantier et ses abords.

Il est précisé que le présent arrêté ne comprend pas l'autorisation de travailler de nuit.

ARTICLE. 2- Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi. Les véhicules en stationnement illicite seront considérés comme gênants et leur enlèvement pourra être demandé.

ARTICLE. 3-. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et sous sa responsabilité. Tout affichage sur les équipements publics (mâts d'éclairage, mobilier urbain, tronc d'arbres) reste strictement interdit. L'entreprise devra afficher l'arrêté sur son propre mobilier.

ARTICLE. 4- Toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'état de propreté des abords du chantier et nettoyer régulièrement la voie publique durant les travaux devront être prises.
Dès l'achèvement du chantier les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de réparer les éventuels dommages. Les revêtements de voirie et de trottoir devront être refaits à l'identique.

ARTICLE. 5- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la directrice des services techniques de la mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr
M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr
La Police Municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr
Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr
Societé ETF, said.ait-ameur@etf.fr
Madame Le CONTE DES FLORIS, Directrice des Services Techniques, corinne.guillaume@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly le 08 décembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE BAILLY 78 (Yvelines)

Jacques ALEXIS